

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 29 nov. 2011

CAPERN-120

Secrétaire : VR

**AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 14, LOI SUR LA MISE EN
VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE RESPECT
DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable et s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement utile à la détermination de l'existence desdits indices.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. » ».

Article 80

Modifier l'article 235 de la loi, remplacé par l'article 80 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10% de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, pour l'exécution de ses travaux d'exploitation, acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation. »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe suivant :

« En aucun cas, un immeuble résidentiel familial ne peut être déplacé avant la délivrance d'un bail minier. ».

Article 91

Modifier l'article 304.2 de la loi, introduit par l'article 91 du projet de loi :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **304.2.** Est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière ou d'un secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le titulaire d'un claim situé à l'intérieur d'un territoire sur lequel les substances minérales sont ainsi soustraites doit, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. À défaut d'obtenir une telle autorisation, les services d'un médiateur peuvent être requis par le titulaire de claim afin de favoriser les échanges entre les parties. Le médiateur est nommé par les parties et ses honoraires sont déboursés par le titulaire de claim.

Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter des travaux en raison du défaut d'obtenir l'autorisation ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État ou des municipalités concernées à l'exception du remboursement, par l'État, des sommes dépensées pour l'exécution des travaux effectués en application de l'article 72 depuis le 24 octobre 1988. Dans ce cas, le titulaire doit abandonner son claim. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou de la communauté métropolitaine »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « ou la communauté métropolitaine ».

Article 91.1

Insérer après l'article 91 du projet de loi, l'article suivant :

« **91.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.2, du suivant :

« **304.3.** La soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière ou la réserve à l'État de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État établie en vertu de l'article 304.2 est effective à compter de sa reproduction sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un ajout de territoire ne peut être apporté à la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière ou à la réserve à l'État de toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière ou dans un secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature établie en vertu de l'article 304.2 qu'à tous les vingt ans suivant sa reproduction sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Articles 96.1 et 96.2

Ajouter après l'article 96 du projet de loi, ce qui suit :

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

96.1. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° indiquer tout secteur résidentiel incompatible avec l'activité minière ou tout secteur à vocation récréotouristique ou de villégiature; »;

Article 96.2

« RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

96.2. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 23) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *n.8* du premier alinéa par le suivant :

« *n.8*) la construction et l'exploitation d'une usine de traitement de minerai; »;

2° par le remplacement du paragraphe *p* du premier alinéa par le suivant :

« *p*) l'ouverture et l'exploitation d'une mine.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (R.R.Q., c. M-13.1, r. 1) et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement, ainsi que l'exploitation des substances minérales de surface telles que définies à la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes de développement durable (L.R.Q., chapitre M-13.1) et l'exploitation de la couche arable des sols. » » ».

Article 102.1

Insérer, après l'article 102 du projet de loi, le suivant :

« **102.1.** Pour les fins d'établissement d'une première soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière de secteurs résidentiels incompatibles avec l'activité minière ou de secteurs à vocation récréotouristique ou de villégiature en vertu de l'article 304.2 de la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable (L.R.Q., chapitre M-13.1), la modification au schéma d'aménagement et de développement doit entrer en vigueur au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».